



**DÉCISION DU MAIRE**  
**N° DEC 2023.03.22/044**



**Thème : MARCHES PUBLICS – PRESTATION INTELLECTUELLE**

**Objet : Résiliation du marché d'études et de programmation du projet de reconversion de la chapelle des Pénitents.**

Le Maire de la commune de Briançon (Hautes-Alpes),

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22 (4°), L. 2122-23, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

**Vu** les articles L.6 5°alinéa et L2195-3 du Code de la Commande Publique ;

**Vu** le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 ;

**Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°DEL.2020.10.01/108 du conseil municipal en date du 1<sup>ER</sup> octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la commune les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la décision n°DEC.2021.07.29/108 du 9 août 2021 attribuant les lots 1 et 2 au groupement ARCHIGEM/TIERSLAB/BMI/BPTEC ;

**Vu** la décision n°2022.09.09/190 du 20 octobre 2022 décidant de la passation de l'avenant n°1 au marché du groupement et redéfinissant les missions ;

## **DECIDE**

### **Article 1**

De dire que pour des raisons d'intérêt général d'ordre financier, la décision n°2022.09.09/190 du 20 octobre 2022 concernant l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre attribué au groupement d'entreprises ARCHIGEM/TIERS-LAB-PETRA/BMI/POISSONIER est annulée.

### **Article 2**

De dire que suite à une nouvelle définition de besoins, il est nécessaire de procéder à l'arrêt de l'exécution des prestations prévues au contrat de maîtrise d'œuvre attribué au groupement ARCHIGEM/TIERS-LAB-PETRA/BMI/POISSONIER.

Conformément à l'article 15.1 du CCAP du marché susvisé, l'arrêt des prestations entraîne la résiliation du marché sans qu'aucune indemnité ne soit due aux titulaires, sauf à régler les prestations effectuées et reprises dans le tableau récapitulatif annexé à la présente décision.

### Article 3

Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente décision.

### Article 4

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en sous-préfecture ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

### Article 5 :

Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la commune, notifiée à l'intéressé et transmise :

- au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- au comptable public.

Fait à Briançon, le 10 JUIL. 2023



Le Maire

Arnaud MURGIA

Date de publication : 25 JUIL. 2023

Décision transmise en Préfecture : 11 JUIL. 2023

Reconversion de l'ancienne Chapelle des pénitents Noirs en tiers lieu à Briançon

Maitre de l'Ouvrage : VILLE DE BRIANCON

DEMANDE DE SOLDE EN DATE DU 12/04/2023

Tableau récapitulatif des honoraires par contractant

LOT	TRANCHE	Nom des phases	Forfait par élément de mission	Mandataire ARCHIGEM		TIERS LAB		BMI		BPTEC				
				Montant tot. marché	% Av.	Montant cumulé	Montant tot. marché	% Av.	Montant cumulé	Montant tot. marché	% Av.	Montant cumulé		
I	FERME	Diagnostic du bâtiment	19 500,00 €	45,2	4 750,00 €	1 500,00 €	66,7	1 000,00 €	4 000,00 €	0	0,00 €	3 500,00 €	0	0,00 €
		Réunions	1 500,00 €	33,3	500,00 €	- €	0,0	0,00 €	- €	0	0,00 €	- €	0	0,00 €
		Faisabilité technique	15 000,00 €	43,8	3 500,00 €	2 000,00 €	0,0	0,00 €	2 500,00 €	0	0,00 €	2 500,00 €	0	0,00 €
II	FERME	Concertation, préprogramme et scénarii	8 500,00 €	0,0	0,00 €	6 500,00 €	76,9	5 000,00 €	- €	0	0,00 €	- €	0	0,00 €
		Programme	7 000,00 €	0,0	0,00 €	2 500,00 €	0,0	0,00 €	1 000,00 €	0	0,00 €	1 500,00 €	0	0,00 €
		AMO	2 500,00 €	0,0	0,00 €	2 500,00 €	0,0	0,00 €	- €	0	0,00 €	- €	0	0,00 €
OPTION	OPTION	1.AMO	2 000,00 €	0,0	0,00 €	2 000,00 €	0,0	0,00 €	- €	0	0,00 €	- €	0	0,00 €
		2.AMO	3 000,00 €	0,0	0,00 €	3 000,00 €	0,0	0,00 €	- €	0	0,00 €	- €	0	0,00 €
		Totaux H.T.	59 000,00 €		8 750,00 €	20 000,00 €		6 000,00 €	7 500,00 €		0,00 €	7 500,00 €		0,00 €
		Totaux TTC	70 800,00 €		10 500,00 €		7 200,00 €			0,00 €			0,00 €	

45,23810%

Tableau d'avancement cumulé de la facturation par contractant

Nom des co-traitants	Montant total marché HT par co-traitant	Montant avancement cumulé HT	% Avanc.
Mandataire ARCHIGEM	24 000,00 €	8 750,00 €	36,46%
TIERS LAB	20 000,00 €	6 000,00 €	30,00%
BMI	7 500,00 €	0,00 €	0,00%
BPTEC	7 500,00 €	0,00 €	0,00%
TOTAL H.T.	59 000,00 €	14 750,00 €	25,00%

Détail de la demande de paiement par contractant

Nom des co-traitants	Cumul des sommes dues HT	Cumul des paiements précédent HT	Demande de paiement HT n°1	Demande de paiement TTC n°1
Mandataire ARCHIGEM	8 750,00 €	0,00 €	8 750,00 €	10 500,00 €
TIERS LAB	6 000,00 €	0,00 €	6 000,00 €	7 200,00 €
BMI	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
BPTEC	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL	14 750,00 €	0,00 €	14 750,00 €	17 700,00 €



Equipe Archigem  
21 rue Edmond Rostand 13006 MARSEILLE  
gem@archigem.com

